

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2024

RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA SÛRETÉ DANS LES TRANSPORTS - (N° 2223)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL6

présenté par

M. Seitlinger, M. Di Filippo, Mme Anthoine, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Frédérique Meunier,
M. Bazin, M. Cordier et Mme Bonnet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2241-6 du code des transports, après la référence : « L. 2241-1 », sont insérés les mots : « et par les agents de sécurité privée agissant pour le compte d'un opérateur de transport autorisés à cette fin par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à autoriser les agents de sécurité privée agissant pour le compte d'un opérateur de transport à disposer d'un pouvoir d'injonction d'injonction de descendre d'un véhicule de transport, de quitter une emprise telle qu'une gare routière ou l'accès à un véhicule de transport, à l'encontre des personnes ayant commis un acte de fraude dans les transports ou dont le comportement est susceptible de compromettre la sécurité des personnes, de nuire à la régularité des circulations, de troubler l'ordre public ou à l'encontre des personnes refusant de se soumettre à l'inspection visuelle, à la fouille de ses bagages ou aux palpations de sécurité.

L'objectif de cet amendement est de permettre d'assurer la sécurité dans les transports, y compris lorsque les agents de sécurités travaillent au sein d'une société privée pour le compte d'un opérateur de transport.